

Directives concernant l'imposition à la source

Valables dès le
1^{er} janvier
2015

Assujettissement à l'impôt à la source

Qui est imposé à la source ?

Assiette de l'impôt

Quels sont les revenus soumis à l'impôt à la source ?

Détermination du barème applicable

Quels sont les barèmes à appliquer selon la situation familiale ?

Détermination du taux applicable

Comment déterminer le taux d'impôt à appliquer ?

Cas particuliers

Comment traiter les administrateurs, artistes, sportifs, la prévoyance, les participations de collaborateur, etc. ?

Droits et obligations du débiteur de la prestation imposable

DPI : comment respecter ses obligations et faire valoir ses droits ?

Droits et obligations des contribuables

Demander la rectification de l'impôt à la source ?
Déclarer d'autres revenus et fortunes ?



Des nouveautés pour l'impôt à la source

Madame, Monsieur,

Ce document détaille les Directives concernant l'impôt à la source valables dès le 1er janvier 2015.

Cette nouvelle édition comprend les mises à jour de la réglementation fiscale introduite en 2014 ainsi qu'une révision enrichie de la section décrivant l'imposition des participations de collaborateur. Elle constitue un guide que nous souhaitons utile à toute personne concernée par l'imposition à la source.

En complément, nous vous invitons également à découvrir les **e-démarches**, soit l'ensemble des prestations en ligne mises à votre disposition par les différentes administrations publiques.

L'inscription aux **e-démarches** est accessible à l'adresse www.ge.ch/e-demarches.

Nous espérons ainsi poursuivre l'amélioration de la relation qui vous unit à votre administration et contribuer à accroître l'efficacité et la rapidité de nos prestations.

Votre administration fiscale cantonale

Pour en savoir plus sur l'impôt à la source :
www.ge.ch/impots

Remarques préalables

Guide sur Internet

Ce guide est disponible sous format électronique (format PDF) en couleur. Vous trouverez aussi sur cette page Internet une récapitulation de tous les liens cités dans ce guide.

» Guide disponible sur www.ge.ch/impots/iso

Personnes liées par un partenariat enregistré

La loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat) a donné naissance au nouvel état civil «lié par un partenariat enregistré». Cet état civil a quasiment les mêmes conditions et les mêmes effets que le mariage, en particulier en droit fiscal. En conséquence et par souci de clarté, les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas explicitement mentionnées dans ces directives. Elles sont assimilées aux personnes mariées.

Abréviations couramment utilisées dans ce document

| | |
|--------------------|---|
| e-démarches | Les «démarches en ligne» de l'Etat de Genève |
| AFC | Administration fiscale cantonale |
| AQ | Attestation-quittance |
| BVR | Bulletin de versement référencé |
| CDI | Convention en vue d'éviter les doubles impositions |
| DPI | Débiteur de la prestation imposable. A titre d'exemples, les DPI sont les employeurs, assureurs, organisateurs de spectacle, institutions de prévoyance, etc. |
| ELM-QST | Procédure informatisée de communication des salaires pour l'imposition à la source (allemand : Elektronisches Lohnmeldeverfahren-Quellensteuer) |
| IS | Impôt à la source |
| ISeL | Impôt à la source en ligne de l'Etat de Genève, saisie par internet des AQ et LR |
| LR | Liste récapitulative/formulaire récapitulatif des retenues d'impôt à la source |
| QR | Quasi-résident |

Table des matières

6 Assujettissement à l'impôt à la source

- 6 Contribuables domiciliés ou en séjour en Suisse
- 7 Contribuables ni domiciliés ni en séjour en Suisse
- 8 Particularités liées aux enfants mineurs

9 Assiettes de l'impôt

- 9 Prestations imposables
- 11 Prestations non imposables

12 Détermination du barème applicable

- 12 Etat civil et charges de famille
- 12 Barèmes à appliquer
- 13 Particularités
- 14 Changement de situation
- 14 Formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source »

16 Détermination du taux applicable

- 16 Principes
- 16 Exemples
- 21 Particularités
- 23 Contribution ecclésiastique

24 Cas particuliers

- 24 Membres de l'administration ou de la direction de personnes morales qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse
- 24 Artistes, sportifs et conférenciers ni domiciliés, ni en séjour en Suisse, ni frontaliers
- 26 Travailleurs domiciliés à l'étranger ayant une activité dans une entreprise de transports internationaux
- 26 Intérêts hypothécaires versés à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse
- 27 Bénéficiaires de prestations de prévoyance sans domicile ni séjour en Suisse
- 29 Titulaires d'autorisation pour séjour de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse (permis 120 jours)
- 30 Bénéficiaires de participations de collaborateur

33 Droits et obligations du DPI

- 33 Inscription du DPI
- 33 Annonce d'un nouvel employé
- 34 Décompte de paiement et versement de l'impôt à la source à l'AFC
- 34 Commission de perception
- 34 Liste récapitulative/Formulaire récapitulatif
- 35 Attestation-quittance
- 36 Notification d'une facture sur liste récapitulative
- 36 Retenues d'impôt insuffisantes
- 36 Détournement de l'impôt
- 36 Autres droits et obligations du DPI

38 Droits et obligations des contribuables

- 38 Rectification de l'impôt à la source
- 44 Dépôt d'une déclaration d'impôts pour les contribuables résidant à Genève percevant des revenus bruts supérieurs à CHF 500'000.-
- 44 Déclaration spontanée des autres revenus et de la fortune
- 45 Remboursement de l'impôt anticipé
- 46 Obligations en cas de fin d'activité ou de départ définitif de Genève
- 46 Demandes de renseignements de l'autorité fiscale
- 46 Retenues d'impôt insuffisantes
- 46 Taxe personnelle

47 Quelques conseils...

- 47 Aux DPI
- 47 Aux employés

49 Annexes

- 49 Table des abréviations
- 51 Tableau récapitulatif destiné à l'employeur pour déterminer le barème à appliquer en cours d'année en cas de changement de situation de l'employé
- 52 Liste des organisations internationales utilisée pour la détermination du barème B
- 53 Liste des organisations internationales utilisée pour la détermination du barème C
- 54 Index
- 55 Informations pratiques

1 Assujettissement à l'impôt à la source

Deux catégories de contribuables sont assujetties à l'impôt à la source :

- les personnes domiciliées ou en séjour en Suisse ;
- les personnes ni domiciliées, ni en séjour en Suisse.

1.1 Contribuables domiciliés ou en séjour en Suisse

? Qu'est-ce qu'une personne fiscalement domiciliée ou en séjour en Suisse ?

Une personne est fiscalement domiciliée en Suisse lorsqu'elle y séjourne avec l'intention de s'y établir durablement. Une personne séjourne en Suisse au regard du droit fiscal dès que la durée de son séjour en Suisse, sans interruptions notables, est :

- d'au moins 30 jours si elle y exerce une activité professionnelle ;
- d'au moins 90 jours si elle n'y exerce pas d'activité professionnelle.

Principes

Les contribuables désignés ci-après sont assujettis à l'impôt à la source :

a) les travailleurs étrangers non titulaires du permis C.

Il s'agit notamment :

- des titulaires de permis B (autorisation de séjour) ;
- des titulaires de permis L (autorisation de séjour de courte durée) ;
- des titulaires de permis F et N (requérants d'asile et réfugiés admis provisoirement) ;
- des titulaires d'un permis Ci (membres de la famille d'un fonctionnaire international ou d'un employé de mission) ;
- des personnes sans autorisation de séjour.

b) les enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité.

Exceptions

Les contribuables suivants, résidents à Genève, sont, **sur instructions de l'administration fiscale cantonale (AFC)**, exemptés de la retenue à la source de l'impôt :

- les contribuables ayant été naturalisés ou ayant obtenu un permis C ;
- les contribuables ayant épousé une personne résidant dans notre pays, de nationalité suisse ou titulaire d'un permis C ;
- les contribuables qui sont propriétaires en nom d'un bien immobilier sis dans le canton de Genève ;
- les contribuables qui acquittent l'impôt sur la fortune dans le canton de Genève. La fortune à prendre en compte est celle au 31 décembre de

l'année fiscale concernée ;

- les contribuables rémunérés directement par un employeur domicilié à l'étranger à l'exception des artistes, sportifs et conférenciers.

? Quand un contribuable acquitte-t-il un impôt sur la fortune ?

Un contribuable acquitte un impôt sur la fortune si sa fortune totale excède, au 31 décembre 2014, le montant des déductions sociales suivant :

- CHF 82'839.- pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé ;
- CHF 165'678.- pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille ;
- en tenant compte de CHF 41'420.- (déduction faite de la fortune de l'étudiant ou apprenti) pour chaque charge de famille supplémentaire.

! En cas de séparation de fait ou de corps ou de divorce, le conjoint étranger non titulaire d'un permis C est à nouveau soumis à la retenue de l'impôt à la source dès le mois qui suit la séparation ou le divorce.

1.2 Contribuables ni domiciliés ni en séjour en Suisse

Les contribuables désignés ci-après sont assujettis à l'impôt à la source :

Salariés domiciliés à l'étranger

- les frontaliers, quels que soient leur nationalité ou leur âge (mineurs et majeurs) ;
- les titulaires d'autorisation pour séjours de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse sans y prendre résidence (permis 120 jours) ;
- les salariés domiciliés à l'étranger et exerçant leur activité dans le trafic international (bateau, aéro-nef, transport routier), si le siège ou l'établissement stable de leur employeur est situé dans le canton de Genève ;
- les personnes qui reçoivent une prestation (prime, bonus, indemnité, etc.) suite à une activité exercée antérieurement à Genève ;
- certains bénéficiaires de participations de collaborateur domiciliés à l'étranger ;
- les personnes sans autorisation de séjour exerçant une activité lucrative.

! Les personnes de nationalité suisse qui habitent en France et travaillent à Genève (sans qu'elles n'aient besoin de permis de travail) sont imposables à la source.

Autres personnes domiciliées à l'étranger

- les membres, domiciliés à l'étranger, de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton;
- les artistes, sportifs, conférenciers domiciliés à l'étranger et se produisant dans le canton de Genève;
- les créanciers hypothécaires domiciliés à l'étranger, si leur créance est garantie par un immeuble sis dans le canton;
- les bénéficiaires de prestations versées par une institution de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier), ou selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier A), s'ils sont domiciliés à l'étranger.

1.3 Particularités liées aux enfants mineurs

Comme indiqué ci-dessus, les enfants mineurs sont soumis à l'impôt à la source quelle que soit leur nationalité. Ainsi, ceux de nationalité suisse ou en possession d'un permis C restent soumis à la perception à la source de l'impôt jusqu'à la fin de l'année qui précède celle dans laquelle ils atteignent leur majorité.

Enfants mineurs domiciliés à Genève travaillant exclusivement durant leurs congés scolaires

Les enfants mineurs suisses ou étrangers titulaires du permis C, légalement domiciliés à Genève, justifiant leur inscription pendant l'année civile complète dans un établissement d'études peuvent être dispensés de la perception de l'impôt sur leur salaire, pour autant que leur gain total annuel soit inférieur au revenu minimum imposable du barème de l'année concernée. Les formulaires de listes récapitulatives et d'attestation-quittance devront toutefois être établies (voir points 6.5 et 6.6).

Enfants mineurs suisses ou étrangers titulaires du permis C, domiciliés dans un autre canton

Les enfants mineurs suisses ou étrangers titulaires du permis C, ayant gardé leur domicile légal et fiscal au lieu de résidence de leurs parents dans un autre canton, peuvent être dispensés du prélèvement de l'impôt à la source à Genève, s'ils ne sont au bénéfice que d'un permis de séjour. Les formulaires de listes récapitulatives et d'attestation-quittance devront toutefois être établies (voir points 6.5 et 6.6).

2 Assiettes de l'impôt

2.1 Prestations imposables

Revenu de l'activité lucrative

L'impôt à la source est assis sur **les revenus bruts** de la personne salariée.

Un certificat de salaire établi conformément au «Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rente» doit être délivré à toute personne salariée imposée à la source, en sus de l'attestation-quittance. Ce guide donne toutes les indications nécessaires à la détermination des revenus bruts.

» Guide disponible sur www.ge.ch/impots/iso-1

Sont imposables tous les revenus versés ou crédités au contribuable pour son activité professionnelle, notamment :

- le salaire ordinaire;
- le salaire pour heures supplémentaires;
- le bonus et les autres gratifications;
- les vacances, les congés payés;
- les commissions;
- le travail de nuit et travaux spéciaux;
- les primes de travail;
- les compléments au salaire tels que les allocations de renchérissement et de résidence;
- les provisions;
- les cadeaux pour ancienneté;
- les prestations en nature (nourriture et logement, appartement de service, voiture de service);
- les impôts payés par l'employeur (convention de salaire net);
- les pourboires;
- les revenus dérivant de participations de collaborateur;
- les prestations salariales versées postérieurement à la fin des rapports de service (notamment bonus, primes, indemnités de départ, indemnités de non-concurrence, etc.).

Si l'employeur prend en charge tout ou partie des primes d'assurances (maladie, accidents, prévoyance, AVS) qui incombent au salarié, celles-ci sont considérées comme des éléments du salaire imposable. De même, les versements de l'employeur pour les déplacements du domicile au lieu de travail (indemnités de déplacement) et pour les repas sont des éléments du revenu imposable.



Aucune déduction sur la rémunération imposable ne peut être effectuée par l'employeur. Les déductions prévues dans la LIPP et la LIFD sont en effet déjà prises en considération dans les barèmes d'impôt à la source. Une demande de rectification d'impôt à la source pourra cependant être déposée par le contribuable lui-même, dans les limites légales et réglementaires, pour faire valoir un certain nombre de déductions particulières (voir point 7).

Prestations en nature

L'ensemble des avantages en nature octroyés aux salariés doivent être évalués à leur valeur de marché et s'ajoutent au salaire à leur valeur marchande. Il convient donc de se référer au prix du marché, c'est-à-dire au montant que l'employé aurait dû payer ailleurs et dans les mêmes circonstances pour obtenir la prestation en question.

A défaut de références disponibles sur le marché, par exemple pour le personnel de maison, le tableau ci-dessous indique la valeur de la fourniture de la pension et de l'hébergement.

» Voir notice N2/2007 de l'administration fédérale des contributions disponible sur www.ge.ch/impots/iso-14

| | CHF/jour | CHF/mois | CHF/an |
|----------------------------------|----------|----------|-----------|
| Déjeuner | 3.50 | 105.00 | 1'260.00 |
| Dîner | 10.00 | 300.00 | 3'600.00 |
| Souper | 8.00 | 240.00 | 2'880.00 |
| Logement (chambre) | 11.50 | 345.00 | 4'140.00 |
| Pension complète (avec logement) | 33.00 | 990.00 | 11'880.00 |

Le montant indiqué pour une chambre s'entend par personne, même si plusieurs personnes occupent la même chambre. Les avantages que l'employeur fournit aux membres de la famille de la personne imposée à la source s'ajoutent également au salaire de cette dernière. Tout avantage en nature qui n'est pas entièrement ajouté au salaire brut conformément aux indications de la notice ci-dessus constitue un élément de salaire déguisé à réintégrer au salaire brut.

Autres revenus

Allocations familiales

Les allocations familiales ou de naissance sont imposables en totalité. Si celles-ci sont versées directement au salarié par la caisse d'allocations familiales, l'employeur doit en tenir compte pour calculer l'impôt et le prélever, comme s'il les versait lui-même.

Les allocations différentielles ainsi que les allocations versées à titre rétroactif sont imposables au moment du versement.

Revenus acquis en compensation

Sont imposables tous les revenus versés en compensation des revenus du travail (revenus bruts). En font notamment partie :

- les allocations journalières de l'assurance-invalidité (AI), les rentes et prestations en capital provenant de l'AI et de la prévoyance professionnelle lorsque la personne est déclarée invalide à moins de 100 % ;
- les allocations de maternité ;

- les prestations de l'assurance-chômage y compris les indemnités d'insolvabilité ;
- les allocations journalières des caisses maladie ainsi que les prestations responsabilité civile de tiers pour perte de gain.

Prestations particulières imposables selon la procédure ordinaire

Pour les contribuables domiciliés ou en séjour en Suisse, les revenus suivants sont imposés selon la procédure ordinaire (déclaration d'impôt) et non pas soumis à l'impôt à la source :

- les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ;
- les rentes entières de l'assurance-invalidité lorsque la personne est déclarée invalide à 100 % ;
- les rentes entières et les indemnités pour atteinte à l'intégrité de l'assurance-accidents ;
- les prestations en capital du 2^{ème} pilier et du 3^{ème} pilier A, ainsi que les prestations de libre passage (paiement en espèces).

2.2 Prestations non imposables

Pour rappel, toute indemnité que verse l'employeur pour couvrir des dépenses engagées en dehors des heures de travail effectif, tels que les frais de trajet ou d'utilisation d'un bureau ou d'un entrepôt privés, doit toujours être ajoutée au salaire brut.

Cependant, les prestations suivantes **ne sont pas imposables** :

Remboursement de frais effectifs

Les remboursements de frais effectifs, ne sont, quant à eux, pas imposables, à condition qu'ils soient attestés et versés par l'employeur en couverture des dépenses engagées par l'employé dans le cadre de son activité professionnelle, en particulier à l'occasion de déplacements professionnels.

Travail en équipe, frais de repas

L'impôt ne doit, cependant, pas être perçu sur les indemnités pour travail en équipe ou pour frais de repas, octroyées à titre de frais professionnels en vertu de l'article 327 a) du Code des obligations, à concurrence de CHF 15.- par jour, mais au maximum CHF 3'200.- par année. L'employeur mentionnera sur le formulaire d'attestation-quittance le montant des indemnités versées et non imposées (non comprises dans les prestations soumises à l'impôt).

Frais de représentation

Il est admis que les frais effectifs de représentation, engagés par les employés qui exercent un fort devoir de représentation et pris en charge de manière forfaitaire par l'employeur ne soient pas imposables, dans les limites de l'information n°6/2005 de l'AFC.

» Information à télécharger sur www.ge.ch/impots/iso-2

3 Détermination du barème applicable

Les barèmes comprennent les impôts cantonal, communal et fédéral direct. Ils ont été établis compte tenu des taux ordinaires d'imposition et des déductions prévues par la LIPP et la LIFD.

L'impôt à la source est prélevé sur la base de barèmes déterminés en fonction de la situation du contribuable, de son état civil et de ses charges de famille. Ils sont détaillés ci-après.

3.1 Etat civil et charges de famille

L'état civil et les charges de famille pris en considération sont ceux du contribuable au **31 décembre de l'année en cours ou à la fin de l'assujettissement**.

3.2 Barèmes à appliquer

Le tableau ci-dessous résume les différents barèmes à appliquer par le DPI durant l'année fiscale concernée.

| Contribuable | Barème |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Célibataire, divorcé, veuf, séparé de fait ou de corps, sans enfant à charge Vivant en union libre (concubins) avec ou sans enfant Séparé de fait ou de corps ou divorcé avec enfant(s) mineur(s) à charge en garde alternée | A0 |
| <ul style="list-style-type: none"> Célibataire, divorcé, veuf, séparé de fait ou de corps qui tient ménage indépendant avec enfant(s) mineur(s) à charge (famille monoparentale) | H + charge(s) (H1, H2, H3, etc.) |
| <ul style="list-style-type: none"> Marié dont le conjoint ne perçoit aucun revenu*, en Suisse ou à l'étranger Marié avec un fonctionnaire international, travaillant pour une organisation internationale listée dans la table en Annexe page 52 | B + charge(s) (B0, B1, B2, etc.) |
| <ul style="list-style-type: none"> Marié dont le conjoint perçoit un revenu*, en Suisse ou à l'étranger Marié avec un fonctionnaire international, travaillant pour une organisation internationale listée dans la table en Annexe page 53 | C + charge(s) (C0, C1, C2, etc.) |
| <ul style="list-style-type: none"> Exerçant une activité lucrative accessoire (à l'exception des contribuables résidents à l'étranger) Au bénéfice de revenus acquis en compensation, versés par une caisse d'assurance | D (8%) |

*Revenus à prendre en considération pour la situation du conjoint:

- revenu d'activité lucrative dépendante ou indépendante
- revenu acquis en compensation (chômage, maladie, accident, etc.)

» Justificatifs à produire pour le conjoint travaillant sur www.ge.ch/impots/iso-11

3.3 Particularités

Dans certains cas, l'employeur applique un barème qui ne correspond pas à la situation de fait du contribuable. La situation réelle est prise en considération ultérieurement par l'AFC (sur demande du contribuable) dans les délais légaux (en principe, 31 mars 2016, voir point 7.1). Il s'agit des cas suivants:

Concubins avec enfant(s) à charge

La mère et le père d'enfant(s) mineur(s), s'ils vivent en union libre, doivent être imposés par l'employeur au barème «Personne seule» (code **A0**). L'AFC détermine, sur réclamation (demande de rectification) déposée dans les délais légaux, si le barème **H** peut être accordé à l'un des concubins. Dans une situation d'union libre, la charge de famille doit être répartie entre la mère et le père.

Contribuables avec garde alternée

Les contribuables séparés de fait ou de corps ou divorcés, avec enfant(s) mineur(s) à charge en garde alternée, doivent être imposés par l'employeur au barème «Personne seule» (code **A0**). L'AFC détermine, sur réclamation (demande de rectification) déposée dans les délais légaux, si le barème **H** peut être accordé à l'un des parents.

Charge d'enfant(s) majeur(s)

Les charges d'enfant(s) majeur(s) ainsi que le barème **H** octroyé sous certaines conditions aux personnes seules qui vivent avec un enfant majeur aux études ou en apprentissage sont accordés sur réclamation (demande de rectification), déposée dans les délais légaux (en principe, au 31 mars 2016).

Un enfant est fiscalement considéré comme majeur dès le début de l'année durant laquelle il atteint ses 18 ans. De ce fait, l'employeur ne doit plus prendre en compte la charge de l'enfant dès le 1er janvier de l'année de sa majorité.

? Mon enfant majeur constitue-t-il une charge de famille ?

Un enfant majeur constitue une charge de famille pour celui des parents qui pourvoit à son entretien :

- s'il est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et;
- s'il a moins de 25 ans révolus, et;
- si sa fortune au 31 décembre 2015 ne dépasse pas CHF 88'180.- lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à CHF 15'452.- (charge entière) ou CHF 23'179.- (demi-charge)

Versement de contributions d'entretien et pensions alimentaires

En principe, les contribuables séparés de fait ou de corps ou divorcés qui versent des contributions d'entretien ou pensions alimentaires doivent être imposés par l'employeur au barème «Personne seule» (code **A0**). Dès lors,

ces contributions et pensions ne peuvent être prises en compte que l'année suivante, sur demande de rectification déposée dans les délais légaux (en principe, au 31 mars 2016). C'est pourquoi il peut arriver que des contribuables qui sont imposés à la source et qui doivent verser de telles contributions aient à faire face à des difficultés financières.

Le barème **A** prévoit désormais des « sous-catégories » (barèmes **A1** à **A5**) qui tiennent compte des déductions sociales et permettent d'atténuer cet état de fait en prenant ainsi en considération la capacité économique du contribuable.

Pour l'appliquer, l'AFC étudiera, au cas par cas et à l'appui des pièces justificatives, la situation des contribuables qui en font la demande (le montant minimum de la pension versée doit être de 12'000 francs par an en faveur d'enfant(s) mineur(s) uniquement ou d'un ex-conjoint). Elle déterminera alors si et quelle sous-catégorie de barème peut être appliquée. L'AFC communiquera ensuite sa décision à l'employeur et au contribuable.



Les pièces justificatives exigées sont :

- la copie intégrale du jugement fixant les pensions ;
- les justificatifs officiels des pensions versées durant les trois derniers mois (virements bancaires ou postaux).

Les versements en espèces ne sont pas pris en considération.

3.4 Changement de situation

Pour faciliter la détermination du barème applicable par l'employeur en cas de changement de situation de son employé, un tableau se trouve en Annexe page 51.

3.5 Formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source »

L'employeur a l'obligation de vérifier la situation de son employé, au moyen du formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » et de pièces officielles (acte de naissance, acte de mariage, jugement de divorce etc.), afin d'appliquer le barème adéquat. Il est indispensable de procéder périodiquement (au minimum une fois par an) à une telle vérification.

L'employeur appliquera le barème **A0** dans les cas suivants :

- si l'employé ne remet pas la « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source », ou ;
- si l'employé n'est pas en mesure d'attester d'une façon fiable sa situation personnelle et que l'état civil n'est pas clairement déterminé.

A noter que les pièces justificatives sont à produire à l'employeur uniquement en cas de changement de situation personnelle et ne doivent pas être fournies chaque année.

L'employé doit par ailleurs mentionner sur le formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » si son conjoint exerce une activité lucrative dépendante ou indépendante ou perçoit un revenu acquis en compensation tant en Suisse qu'à l'étranger.

» Formulaire disponible sur www.ge.ch/impots/iso-13

4 Détermination du taux applicable

4.1 Principes

La retenue de l'impôt est opérée par l'employeur sur la base du barème à l'année, au mois ou à l'heure selon le mode de rémunération.

L'employeur doit rectifier le prélèvement en fin d'exercice compte tenu de la rémunération annuelle globale qu'il a versée et du taux d'impôt correspondant, ceci quel que soit le mode de perception en cours d'année (à l'année, au mois ou à l'heure).

A noter que le versement d'un élément de rémunération non périodique (par exemple, les gratifications, les bonus, les indemnités de départ, etc.) ne doit pas faire l'objet d'une annualisation pour la détermination du taux d'imposition.

4.2 Exemples

Vous trouverez ci-après divers exemples de détermination du taux applicable par l'employeur.

a Application du barème C

Comme pour tous les barèmes (exemple **A0**, **B1**, **H1**, etc.), l'employeur sélectionne dans le barème, la tranche correspondante au revenu brut du contribuable. Cette tranche détermine le taux à appliquer par l'employeur selon le barème **C0** à **C5**.

Exemple

- Un couple marié sans enfant dont les 2 conjoints travaillent :
- le contribuable perçoit à Genève CHF 80'000.-;
 - le conjoint travaille en Suisse ou à l'étranger.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

| | |
|-----------------|---|
| Taux imposition | Taux mentionné pour barème C0 80'000 : 13.06 % |
|-----------------|---|

| | |
|------------------------|--------------------------|
| Prélèvement à réaliser | 80'000 x 13.06% = 10'448 |
|------------------------|--------------------------|

b Rémunération à l'heure et augmentation du taux horaire en cours d'année

Exemple

Un salarié célibataire a travaillé chez le même employeur :

- 4h par semaine de janvier à juin (4 semaines par mois) Salaire horaire CHF 25;
- 6h par semaine de juillet à décembre (4 semaines par mois) salaire horaire CHF 30.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| • de janvier à juin | 4h x 4 sem. x 6 mois = 96h |
| • de juillet à décembre | 6h x 4 sem. x 6 mois = 144h |

| | |
|-----------------------|---------------------------------|
| Salaire horaire moyen | 96 x 25 + 144 x 30 = CHF 6'720 |
| | 6'720 : (96 + 144) = 28 CHF / h |

| | |
|-----------------|--|
| Impôt annuel dû | CHF 6'720 x taux impôt pour 28 CHF / h |
|-----------------|--|

| | |
|----------------------|--|
| Prélèvement décembre | Impôt annuel dû - somme des prélèvements déjà réalisés |
|----------------------|--|

c Activité rétribuée à la journée

Lorsque l'activité est rémunérée par jour, il faut calculer le salaire annuel déterminant afin d'obtenir le taux d'imposition.

Salaire déterminant = Total des prestations x $\frac{240 \text{ jours}}{\text{Nombre de jours travaillés}}$

Exemple

Un salarié, célibataire :

- travaille 48 jours de janvier à décembre;
- est rémunéré par son employeur à la journée et perçoit un salaire journalier de CHF 200.- .

Prélèvement à réaliser par l'employeur

| | |
|----------------------------------|---|
| Montant déterminant pour le taux | CHF 9'600.- x $\frac{240 \text{ jours}}{48}$ = CHF 48'000.- |
|----------------------------------|---|

| | |
|-----------------|--|
| Taux imposition | Taux mentionné pour barème A0 48'000 : 7.03 % |
|-----------------|--|

| | |
|------------------------|------------------------|
| Prélèvement à réaliser | 9'600 x 7.03% = 674.90 |
|------------------------|------------------------|

d Augmentation de salaire en cours d'année

Exemple

- Un salarié célibataire perçoit :
- un salaire mensuel de CHF 5'000 de janvier à août ;
 - un salaire mensuel de CHF 6'000 de septembre à décembre.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

- de janvier à août $5'000 \times \text{le taux mensuel du barème}$ **A0**
 - de septembre à novembre $6'000 \times \text{le taux mensuel du barème}$ **A0**
 - pour décembre
- le salaire annuel a été de $8 \times 5'000 + 4 \times 6'000 = 64'000$
- Impôt annuel dû $64'000 \times \text{taux annuel du barème}$ **A0**
- Prélèvement décembre Impôt annuel dû - somme des prélèvements déjà réalisés

e Versement d'une prestation non périodique (exemple: gratification) en plus du salaire de base

Exemple

- Un salarié célibataire perçoit :
- un salaire mensuel de CHF 5'000 de janvier à décembre ;
 - une gratification de CHF 4'000 en fin d'année.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

- Le revenu annuel de $12 \times 5'000 + 4'000 = 64'000$
- Impôt annuel dû = $64'000 \times \text{le taux annuel du barème}$ **A0**
- Cet impôt est à prélever par l'employeur en fin d'année comme vu dans l'exemple précédent.

f Versement d'une prestation non périodique (exemples: bonus, indemnité de départ, etc.) et arrivée en /départ de Suisse en cours d'année

Pour déterminer le taux d'imposition en présence de revenus périodiques et non périodiques, il faut :

- annualiser le revenu périodique (c'est-à-dire déterminer quel serait le revenu annuel si la prestation avait été versée toute l'année),
- ajouter ce revenu « annualisé » au revenu non périodique.

Le revenu ainsi obtenu permet de déterminer le taux d'imposition applicable au revenu réel.

Exemple

- Un salarié célibataire arrive en Suisse le 1^{er} juillet et débute son activité pour un employeur genevois. Il perçoit :
- un salaire mensuel de CHF 5'000 du 1^{er} juillet au 31 décembre ;
 - un bonus de CHF 4'000 en fin d'année.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

- de juillet à novembre: $5'000 \times \text{le taux mensuel du barème}$ **A0**
- pour décembre

| | Assiette | Taux |
|--------------------------|----------|--------|
| Revenu du 01.07 au 31.12 | 30'000 | 60'000 |
| Bonus | 4'000 | 4'000 |
| Revenu annuel | 34'000 | 64'000 |

Impôt annuel = $34'000 \times \text{taux annuel du barème}$ **A0** sur 64'000
Cet impôt est à prélever par l'employeur en fin d'année comme vu dans l'exemple précédent.

g Départ de Suisse et versement d'un bonus/indemnité de départ l'année suivante

Le collaborateur ayant quitté la Suisse demeure assujéti de façon limitée au titre du revenu de l'activité lucrative dépendante effectuée en Suisse avant son départ.

A ce titre, il est soumis à l'impôt à la source sur les prestations reçues après son départ en relation avec son travail accompli en Suisse. N'étant plus résident fiscal suisse, son employeur doit alors procéder, dans l'année du versement de la prestation (année n), à une imposition à la source.

! *Même si le collaborateur n'était pas soumis à l'impôt à la source avant son départ de Suisse (il déposait une déclaration d'impôt annuelle selon la procédure ordinaire), l'employeur est tout de même tenu au prélèvement de l'impôt à la source sur la prestation versée après son départ.*

Ainsi, les bonus, indemnités de départ et autres prestations salariales versées notamment par l'employeur à la fin des rapports de service sont soumis à l'impôt à la source par ce dernier. Les sommes en question seront donc versées au canton du siège (ou établissement stable) du DPI (employeur).

Dans une telle situation, l'employeur impose la prestation en question au barème de l'année du versement en fonction du taux du dernier salaire annualisé (année n-1), y compris la prestation concernée (*sauf exception pour les participations de collaborateur qui font l'objet d'un taux spécifique d'impôt à la source. Voir point 5.7*).

S'agissant du barème applicable, l'employeur tiendra compte de la dernière situation familiale connue.

L'employé peut (année n+1) demander la rectification de son imposition, justificatifs de revenus à l'appui et ainsi faire ajuster le taux d'impôt aux revenus effectivement réalisés durant l'année de référence (année n). Dans la mesure où ces autres revenus sont réalisés à l'étranger, ils ne sont considérés que pour la détermination du taux global d'imposition applicable à la prestation de source suisse (voir point 7.1).

Exemple

Un salarié célibataire :

- perçoit un salaire mensuel de CHF 10'000 de mars à décembre 2015 ;
- quitte la Suisse au 31 décembre 2015, mais reçoit en mars 2016 un bonus de CHF 30'000.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

- De mars à décembre 2015: 10'000 x le taux mensuel du barème **A0**
- Calcul de l'impôt à prélever sur le bonus en mars 2016 :

| | |
|---------------|---|
| Assiette 2016 | 30'000 |
| au taux de | 120'000 (salaire annualisé de 2015 = 100'000 ÷ 10 x 12) |
| | + 30'000 (prestation versée en 2016) |
| | = 150'000 |

Impôt 2016: 30'000 x taux annuel barème **A0** année 2016 sur 150'000

h Salariés engagés ou quittant son employeur en cours d'année

Si un salarié quitte son entreprise ou est engagé dans le courant de l'année, l'employeur applique le barème correspondant au salaire et à la période de paie (taux du mois ou de l'heure). La rectification de l'imposition à la source demeure réservée.

i Cessation d'activité du conjoint / prise d'activité du conjoint

Si l'un des conjoints d'un couple marié cesse son activité, l'employeur ne doit pas faire de rectification en fin d'année (voir Annexe page 51).

Exemple

Un couple marié 1 enfant mineur,

- le contribuable travaille du 1er janvier au 31 décembre, perçoit un revenu mensuel de CHF 10'000.- x 12 ;
- Le conjoint travaille du 1er janvier au 30 septembre. Arrête de travailler le 1er octobre et n'a plus aucun revenu.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

- De janvier à septembre: CHF 10'000 x le taux mensuel du barème **C1**
- De octobre à décembre: CHF 10'000 x le taux mensuel du barème **B1**

En cas de prise d'activité du conjoint, l'employeur procède de façon similaire.

4.3 Particularités

Activité accessoire des contribuables non domiciliés à l'étranger

Le barème **D** (8%) doit être appliqué aux contribuables résidant en Suisse et exerçant une activité lucrative accessoire, c'est-à-dire si la durée hebdomadaire du travail compte moins de 15 heures et si le revenu mensuel brut est inférieur à CHF 2'000.-.

La rectification de l'impôt effectuée par l'AFC, compte tenu du revenu global, demeure réservée. Le contribuable peut également demander une telle rectification en déposant une réclamation (demande de rectification) dans les délais légaux (en principe, au 31 mars 2016, voir point 7.1).

Revenus acquis en compensation

Si les revenus acquis en compensation sont versés par l'employeur (prestations en cas de maladie, accidents, chômage partiel), ceux-ci sont additionnés aux autres revenus découlant de l'activité lucrative et le montant total est imposé au barème correspondant. Ainsi, l'employeur doit tenir compte du revenu global pour déterminer le taux d'imposition. Le salarié est alors imposé selon les barèmes **A**, **B**, **C** ou **H** selon sa situation et ses charges de famille.

Les prestations versées à l'assuré directement par l'assureur sont imposées au barème **D** (8%). La rectification de l'impôt effectuée par l'AFC compte tenu du revenu global demeure réservée. Le contribuable peut également demander une telle rectification en déposant une réclamation (demande de rectification) dans les délais légaux (en principe, au 31 mars 2016, voir point 7.1).

Activités à temps partiel

Si le contribuable travaille à temps partiel et pour un seul et même employeur, ce dernier doit prélever l'impôt à la source sans annualiser sa rémunération pour le taux.

A ce titre, une rubrique spécifique sur le formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » doit être renseignée par le salarié.

Exemple 1

Un contribuable travaille :

- à 50 % chez un employeur et réalise un revenu de CHF 3'000.- mensuel (CHF 36'000.- annuel).

Prélèvement à réaliser par l'employeur

L'employeur doit prélever l'impôt sur un revenu de 36'000.- au taux de 36'000.- annuel.

En revanche, si ce contribuable exerce plusieurs activités à temps partiel, tant en Suisse qu'à l'étranger, l'employeur doit lui prélever un impôt à la source selon le taux basé sur un revenu correspondant à une activité exercée à 100 %. A ce titre, une rubrique spécifique sur le formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » doit être renseignée par le salarié.

Exemple 2

Un contribuable travaille :

- à 50 % chez un employeur X en y réalisant un revenu de CHF 2'000.- mensuel (CHF 24'000.- annuel) ;
- et à 10 % chez un employeur Y en y réalisant un revenu de CHF 1'000.- mensuel (CHF 12'000.- annuel).

Prélèvement à réaliser par l'employeur

L'employeur X doit prélever l'impôt sur 24'000.- au taux de 48'000.- annuel.

L'employeur Y doit prélever l'impôt sur 12'000.- au taux de 120'000.- annuel.

Emplois de courte durée dans l'agriculture : viticulture, cultures maraîchères et fruitières

Les saisonniers agricoles venant de l'étranger, qui sont engagés temporairement dans le canton pour exécuter les travaux d'effeuillage et de vendanges dans la viticulture, ou ceux de récolte et de cueillette dans les cultures maraîchères et fruitières, doivent être imposés forfaitairement à raison de CHF 20.- par semaine de travail.

4.4 Contribution ecclésiastique

Le Conseil d'Etat est autorisé à percevoir une contribution ecclésiastique volontaire pour les Eglises reconnues, à savoir :

- Eglise protestante de Genève
- Eglise catholique chrétienne de Genève
- Eglise catholique romaine-Genève

Le taux de cette contribution a été fixé forfaitairement à 1% du revenu brut. Le salarié qui désire s'en acquitter demandera à son employeur d'en effectuer la retenue. Une rubrique est prévue à cet effet sur l'attestation-quittance à remettre à l'AFC.

5 Cas particuliers

Pour les cas particuliers mentionnés ci-dessous, l'application des conventions internationales de double imposition demeure réservée.

5.1 Membres de l'administration ou de la direction de personnes morales qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse

Personnes assujetties

Les administrateurs de personnes morales, qui ont leur siège ou leur administration effective dans le canton de Genève sont assujettis à l'impôt à la source sur les indemnités et autres rémunérations qu'ils touchent à ce titre.

Les administrateurs d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton de Genève sont également assujettis à l'impôt à la source sur les indemnités et autres rémunérations qu'ils touchent et qui sont à la charge dudit établissement stable.

Prestations imposables

Les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations versés au contribuable en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale sont imposables. Seuls les remboursements de frais de voyage et de logement, dûment justifiés, ne sont pas imposables.

Calcul de l'impôt (impôts cantonal, communal et fédéral direct)

L'impôt à la source s'élève à 25% des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à CHF 300.- par année. Aucune déduction n'est admise.

5.2 Artistes, sportifs et conférenciers ni domiciliés, ni en séjour en Suisse, ni frontaliers

Personnes assujetties

Les artistes, sportifs et conférenciers, dépendants ou indépendants, qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse et qui n'ont pas le statut de frontalier, sont assujettis à l'impôt à la source sur les revenus découlant d'une activité qu'ils exercent personnellement en Suisse.

Sont considérées comme personnes assujetties à l'impôt à la source :

- les artistes (tels les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés, de cirque, de danse, les musiciens, etc.);

- les sportifs (participants à des meetings d'athlétisme, des tournois de tennis, des championnats de football, des concours hippiques, des courses d'engins motorisés, etc.);
- les conférenciers.

Prestations imposables

Sont imposables tous les revenus bruts découlant d'une activité exercée dans le canton, y compris les revenus accessoires et les indemnités (frais forfaitaires, indemnités pour frais de voyage et autres débours, frais d'hébergement et de repas), moins les frais d'acquisition.

Sont également imposables les revenus qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais à un tiers (organisateur, mandant ou employeur) en Suisse ou à l'étranger.

Les prestations prises en charge par l'organisateur, le mandant ou le tiers qui a organisé la représentation, en lieu et place de l'artiste, du sportif ou du conférencier, sont imposables. Il peut s'agir de la prise en charge des impôts ou des cotisations sociales par exemple.

Une déduction de 20% est admise à titre de frais d'acquisition du revenu. La déduction de frais effectifs plus élevés peut être invoquée sur la base de pièces justificatives.

Calcul de l'impôt (impôts cantonal, communal et fédéral direct)

Le taux de l'impôt à la source s'établit comme suit :

| Recettes journalières | Taux |
|------------------------------|------|
| jusqu'à CHF 200.- | 10% |
| de CHF 201.- à CHF 500.- | 12% |
| de CHF 501.- à CHF 1'000.- | 15% |
| de CHF 1'001.- à CHF 3'000.- | 20% |
| supérieures à CHF 3'000.- | 25% |

Les recettes journalières correspondent aux revenus imposables (recettes brutes moins le forfait ou les frais d'acquisition effectifs) divisés par le nombre de jours de répétition et de représentation, fixés contractuellement.

Si la part de chaque participant d'un groupe (orchestre, ballet, ensemble, etc.) est difficile, voire impossible à déterminer, le taux sera fixé sur la base d'une recette journalière moyenne par personne.

Décompte et versement à l'AFC

Les retenues à la source prélevées doivent être versées à l'AFC dans les huit jours suivant la fin de la représentation/conférence et, dans le même délai, les données doivent être saisies dans l'ISeL.

L'attestation-quittance ainsi que la liste récapitulative sont à disposition auprès du service de l'impôt à la source. Dans tous les cas, un exemplaire de l'attestation-quittance doit être délivré au contribuable.

L'organisateur, respectivement le mandant, est responsable de la perception correcte et du versement de l'impôt à la source. Le tiers qui a organisé la représentation est solidairement responsable.

5.3 Travailleurs domiciliés à l'étranger ayant une activité dans une entreprise de transports internationaux

Personnes assujetties

Les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international, à bord d'un aéronef ou d'un véhicule de transport routier, et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Genève sont assujetties à l'impôt à la source.

Prestations imposables

Tous les revenus découlant d'une activité dépendante y compris les revenus accessoires, telles les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les participations de collaborateur ou tout autre avantage appréciable en argent, sont imposables.

Calcul de l'impôt (impôts cantonal, communal et fédéral direct)

L'impôt à la source est calculé sur les revenus bruts. En cas de début ou de fin d'activité dans le courant du mois, l'impôt est calculé selon le chapitre 4. Les barèmes **A**, **B**, **C** ou **H** sont applicables selon la situation et les charges de famille du contribuable.

5.4 Intérêts hypothécaires versés à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse

Personnes assujetties

Les personnes physiques ou morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse et qui, en tant que créancières ou usufruitières, reçoivent des intérêts sur une créance garantie par un immeuble sis dans le canton de Genève sont assujetties à l'impôt à la source sur ces intérêts.

Prestations imposables

Toutes les prestations garanties par un gage immobilier, ou le nantissement d'un titre correspondant, grevant un immeuble sis dans le canton de Genève et qui ne représentent pas un remboursement du capital (avant tous les intérêts hypothécaires) sont imposables. Les prestations qui ne sont pas versées au contribuable lui-même mais à un tiers (par exemple une banque) sont également imposables.

Calcul de l'impôt (impôts cantonal, communal et fédéral direct)

L'impôt à la source se monte à 20% des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à CHF 300.- par année.

5.5 Bénéficiaires de prestations de prévoyance sans domicile ni séjour en Suisse

Personnes assujetties

Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source lorsqu'elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations périodiques ou en capital versées par :

- des institutions de droit privé de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée (notamment caisses de pension, fondations collectives, institutions d'assurance, fondations bancaires) ou
- des institutions de droit public de prévoyance professionnelle suite à une activité antérieure régie par le droit public (institutions de prévoyance de l'État, des communes et de leurs établissements ou d'autres corporations de droit public).

Prestations imposables

Sont imposables toutes les prestations (rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, autres prestations périodiques ou en capital) versées par une institution de prévoyance qui a son siège ou un établissement stable dans le canton de Genève.

Calcul de l'impôt (impôts cantonal, communal et fédéral direct)

▮ Prestations en capital

Des instructions concernant l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public ou de droit privé à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse font l'objet d'une publication séparée.

» Instructions disponibles sur www.ge.ch/impots/iso-16

▀ **Rentes, pensions, retraites, ou autres prestations périodiques**

L'impôt à la source se monte à 10 % des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque la rente annuelle est inférieure à CHF 1'000.-.

● **Réserve des conventions de double imposition (CDI)**

Dans la lettre-circulaire sur l'imposition à la source, publiée chaque année par l'Administration fédérale des contributions, figure un *Aperçu des conventions de double imposition relatif aux prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public, de droit privé et provenant de formes reconues de la prévoyance individuelle liée.*

» Lettre-circulaire disponible sur www.ge.ch/impots/iso-3

▀ **Rentes**

Les rentes sont soumises à l'impôt à la source lorsque la Suisse n'a pas conclu de CDI avec l'État de domicile du bénéficiaire ou lorsque la CDI en vigueur attribue à la Suisse la compétence d'imposer de telles prestations.

▀ **Prestations en capital**

Les prestations en capital sont soumises à l'impôt à la source dans tous les cas.

Si la CDI conclue entre la Suisse et l'État de domicile du bénéficiaire attribue la compétence d'imposer la prestation à l'État de domicile, le bénéficiaire peut demander, dans les 3 ans suivant l'échéance de la prestation, la restitution de l'impôt prélevé (sans intérêt) dans la mesure où il apporte la preuve que l'autorité fiscale de l'État de son domicile a connaissance du versement de la prestation. Certaines CDI peuvent fixer des conditions supplémentaires.

Le formulaire officiel de demande de remboursement peut être demandé au service de l'impôt à la source.

» Formulaire de remboursement disponible sur www.ge.ch/impots/iso-4

● **Vérification du lieu de domicile**

L'institution de prévoyance doit s'assurer que le bénéficiaire de la rente a bien son domicile dans l'Etat concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie ou d'une attestation de domicile.



5.6 **Titulaires d'autorisation pour séjour de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse (permis 120 jours)**

Les salariés au bénéfice d'une autorisation pour séjour de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse sans y prendre résidence (permis 120 jours) doivent acquitter un impôt à la source sur les rémunérations brutes reçues durant leur séjour en Suisse.

Les taux sont déterminés à partir des barèmes ordinaires de l'impôt à la source. Le barème applicable est fonction de la situation de famille du contribuable concerné conformément au point 3.2.

Le nombre de jours d'activité dans notre canton doit être mentionné sur le formulaire d'attestation-quittance. Une année fiscale compte 240 jours de travail.

Exemple 1 Un salarié célibataire titulaire d'un permis 120 jours travaille en Suisse (sans y prendre résidence) pour le compte d'un employeur genevois 80 jours au cours de la période fiscale 2015. Pour cette activité, il a perçu un revenu total de CHF 40'000.-

Prélèvement à réaliser par l'employeur

| | |
|----------|---|
| Assiette | 40'000 |
| Taux | $40'000 \div 80j \times 240j$ (salaire annualisé) = 120'000 |
| Impôts | $40'000 \times$ taux annuel sur 120'000 (barème A0) |

Exemple 2 Un salarié titulaire d'un permis 120 jours travaille en Suisse (sans y prendre résidence) pour le compte d'un employeur genevois 80 jours au cours de la période fiscale 2015. Le reste de son activité est déployée à l'étranger pour le compte de la maison-mère. Pour l'ensemble de son activité (suisse et étrangère), il a perçu un revenu total de CHF 150'000.-. Ce collaborateur est marié sans enfant. Son épouse travaille également.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

| | |
|----------|--|
| Assiette | $150'000 \div 240j \times 80j$ = 50'000 |
| Taux | 150'000 |
| Impôts | $50'000 \times$ taux annuel sur 150'000 (barème C0) |

5.7 Bénéficiaires de participations de collaborateur

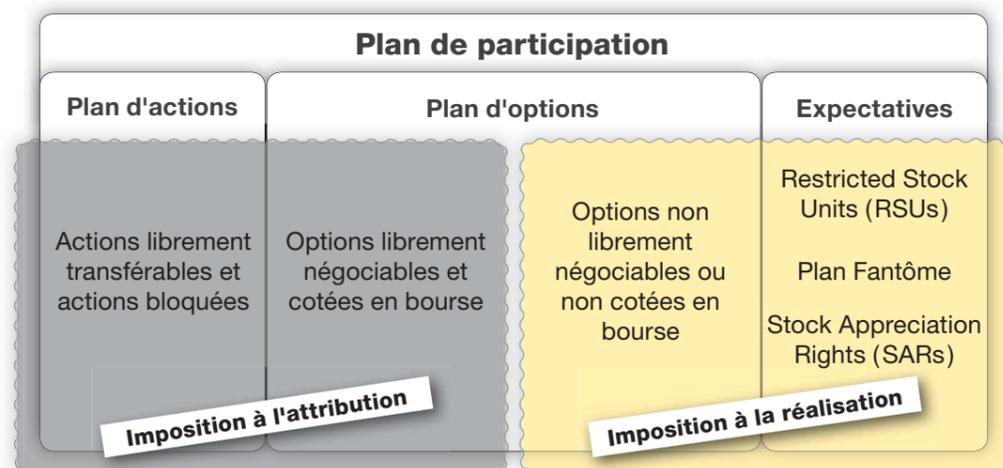
Depuis le 1er janvier 2013, un nouveau dispositif législatif et réglementaire est entré en vigueur en matière d'imposition des participations de collaborateur. Ces nouvelles dispositions ont apporté des modifications importantes quant au régime fiscal applicable aux participations de collaborateur.

De quels textes s'agit-il ?

Il s'agit de la loi du 17.12.2010 sur l'imposition des participations de collaborateur, de l'ordonnance du 27 juin 2012 sur l'obligation de délivrer des attestations pour les participations de collaborateur, et de la circulaire du 22 juillet 2013 sur l'imposition des participations de collaborateur.

Moment de l'imposition

Selon le type de participation de collaborateur concerné, l'imposition peut avoir lieu soit à l'attribution, soit à la réalisation. Le moment d'imposition dépend donc de la nature des participations de collaborateur. Il peut être schématisé comme suit :



Assiette imposable

Le revenu dérivant de ces participations de collaborateur constitue un revenu d'activité dépendante et doit, conformément au point 2.1 des présentes directives, être ajouté à l'assiette imposable soumis à l'impôt à la source. Pour plus d'informations, notamment s'agissant de la détermination du revenu en fonction du type de participations (actions, options, RSUs, SARs, etc...), nous vous renvoyons au nouveau dispositif législatif et réglementaire évoqué au point précédent.

Par ailleurs, dans les situations transfrontalières, le nouveau droit prévoit l'application du mécanisme de l'imposition proportionnelle. Cette imposition proportionnelle est susceptible de s'appliquer à toutes les participations imposables lors de leur réalisation et lorsqu'elles sont remises dans un pays et réalisées dans un autre. Il peut s'agir, par exemple, du cas dans lequel un collaborateur résidant à l'étranger vient s'installer en Suisse ou de celui qui quitte la Suisse pour s'installer à l'étranger. Elle s'applique également en cas de changements multiples de pays de travail.

Dans de telles situations, le revenu issu des participations de collaborateur est imposé en Suisse proportionnellement au rapport entre la totalité de la période de vesting et la période passée en Suisse.

Qu'est-ce que le vesting ?

Le vesting constitue la période pendant laquelle le collaborateur doit mériter la participation de collaborateur, notamment en atteignant certains objectifs professionnels ou en ne résiliant pas son contrat de travail avant la fin d'un certain délai.

Taux d'imposition

- Si, lors de l'imposition, le contribuable réside dans le canton de Genève et est assujéti à l'impôt à la source ou s'il est frontalier, l'impôt à la source sera prélevé selon les barèmes et taux déterminés selon les points 3 et 4 des présentes directives.

En cas d'imposition proportionnelle, le taux est déterminé en prenant en considération la totalité du revenu issu des participations de collaborateur. Ce taux est ensuite appliqué à la seule portion imposable.

- Si, lors de l'imposition, le contribuable n'est plus résident à Genève et n'a plus de rapport de travail à Genève, il sera imposé au taux fixe de 31.5%. Sont notamment soumises à ce taux spécifique les personnes auxquelles des participations de collaborateur avaient été octroyées dans le cadre d'un rapport de travail ou d'un mandat d'administrateur alors qu'elles étaient domiciliées ou en séjour en Suisse, et qui les réalisent après leur départ à l'étranger, la cessation de leur activité ou de leur mandat d'administrateur en Suisse.

! *Les personnes qui poursuivent une activité lucrative dans le canton en tant que frontalier ou, titulaire d'un permis de courte durée auprès du même employeur au moment de la réalisation du revenu dérivant de ces participations ou poursuivent leur mandat d'administrateur auprès de la même entreprise à Genève débitrice de leur rémunération ne sont pas soumises à ce taux de 31.5%. Les barèmes ordinaires d'impôt à la source leur sont alors applicables.*

Obligations de l'employeur

Le nouveau dispositif législatif et réglementaire accroît de manière significative les obligations de l'employeur en matière de suivi et de report des plans de participations de collaborateur.

L'employeur a dorénavant l'obligation formelle d'établir des annexes reportant toutes les attributions, *vestings* ou exercices des différents plans en vigueur. Ces annexes doivent être jointes au certificat de salaire et attestations-quittances et adressées, s'agissant des contribuables imposés à la source, au service de l'impôt à la source.

» Formulaires disponibles sur www.ge.ch/impots/iso-19

6 Droits et obligations du DPI

Le débiteur de la prestation imposable (DPI) a un certain nombre de droits et d'obligations vis-à-vis de l'AFC. Vous trouverez ci-après un résumé des différentes étapes qu'un DPI doit suivre tout au long de l'année fiscale afin de respecter ses obligations et de faire valoir ses droits.

L'ensemble de ces étapes est facilité en s'inscrivant aux  **e-démarches** qui permettent aux DPI de transmettre électroniquement un certain nombre de données. Il s'agit des prestations suivantes :

- annonce d'un nouvel employé ;
- décompte de paiement ;
- liste récapitulative ;
- attestation-quittance ;
- changement d'adresse du DPI ;
- départ du DPI / reprise d'activité du DPI.

» Voir  **e-démarches** sur www.ge.ch/e-demarches

6.1 Inscription du DPI

Tout débiteur d'une prestation imposable à l'égard de personnes assujetties à l'impôt à la source dans notre canton doit s'enregistrer auprès de l'AFC.

» Formulaire d'inscription disponible sur www.ge.ch/impots/iso-5

6.2 Annonce d'un nouvel employé

Les employeurs qui engagent des personnes soumises à l'imposition à la source ont l'obligation de les annoncer à l'AFC, dans **les huit jours** suivant le début de leur occupation à l'aide du formulaire d'annonce.

» Formulaire d'annonce disponible sur www.ge.ch/impots/iso-6

Préalablement à cette annonce, l'employeur veillera à s'inscrire en qualité de débiteur de prestation imposable selon le point 6.1.

L'obligation d'annonce des employeurs s'étend à **tous** les travailleurs étrangers ainsi que pour les citoyens suisses ou les personnes possédant un permis d'établissement, qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, mais qui y exercent une activité salariée.

6.3 Décompte de paiement et versement de l'impôt à la source à l'AFC

L'impôt à la source vient à échéance avec le paiement de la prestation imposable (par exemple le paiement d'un salaire). Le DPI doit, **dans les dix jours après l'échéance**, remplir et retourner un décompte de paiement mensuel transmis par l'AFC.

Cette fonctionnalité est accessible par les  **e-démarches**.

Pour ceux qui utilisent le système ELM-QST, la soumission mensuelle de la liste récapitulative remplace cette obligation.

Par ailleurs, le DPI doit également, dans les dix jours, verser l'impôt à la source retenu au moyen du bulletin de versement référencé (BVR) reçu de l'AFC (joint au décompte).

Le solde éventuel à payer en fin d'année doit être versé au plus tard au 31 janvier de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû. Un intérêt moratoire, dont le taux peut varier chaque année civile, est calculé et facturé si le montant de l'impôt à la source retenu n'est pas versé dans les délais légaux. L'intérêt se calcule sur tous les montants impayés, pour quelque raison que ce soit, dans la mesure où ils sont finalement dus. Il court dès le 31 janvier de l'année n + 1.

6.4 Commission de perception

Une commission de 2 % est accordée au DPI sur le montant des retenues perçues.

6.5 Liste récapitulative/Formulaire récapitulatif

Le DPI doit remettre en fin d'année, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, les données relatives aux contribuables imposés à la source, ainsi que les retenues effectuées durant toute l'année.

Quatre possibilités sont offertes au DPI pour la remise des listes récapitulatives :

- saisie directement sur internet des données des employés assujettis à l'impôt à la source (ISeL);
- transmission par internet d'un fichier contenant les données relatives aux contribuables assujettis à l'impôt à la source (ISeL);
- décompte électronique de l'impôt à la source par ELM-QST;
- remise des formulaires papier standardisés délivrés par l'AFC (formulaire récapitulatif et attestation-quittance).

Cette liste doit également être établie lorsque le revenu n'atteint pas le minimum imposable et qu'aucune retenue n'a été effectuée. Le montant de CHF 0.- devra être indiqué dans la rubrique « impôts retenus ». Elle doit être remise même pour un seul salarié.

6.6 Attestation-quittance

Si le DPI établit sa liste récapitulative sur les formulaires standardisés papier, il devra également transmettre à l'AFC les attestations-quittances y relatives.

En revanche, la remise à l'AFC de l'attestation-quittance n'est plus requise si le DPI a transmis la liste récapitulative par voie informatique (ISeL ou ELM-QST).

Un exemplaire de l'attestation-quittance (ou du certificat de salaire agréé) doit être remis dans tous les cas au contribuable soumis à l'impôt à la source. Elle doit être remise à la même date que la liste récapitulative.

En cas de départ du contribuable ou de cessation de l'imposition à la source, l'attestation-quittance doit être établie immédiatement par le DPI.

Une attestation-quittance est établie même lorsque le revenu du contribuable n'atteint pas le minimum imposable. Il en va de même s'il s'agit d'un enfant mineur remplissant les conditions d'exemption de l'impôt (point 1.3).

 Comment remplacer l'attestation-quittance par un certificat de salaire agréé ?

Si le DPI utilise l'application ISeL ou ELM/QST pour établir sa LR, il n'est plus obligé de remettre une AQ à son employé à condition d'insérer, dans le champ 15 « Observations » du Certificat de Salaire remis à son employé, ce texte exact (après adaptation des champs « xx » et « 999 »):

Ce document fait office d'attestation-quittance. N° DPI: 99999
 Dernier barème IS: XX Période d'imposition (01.01.2015 / 31.12.2015)
 Revenu imposable: 999999.00 Taux appliqué: 99.99
 Le taux d'imposition tient compte des éventuelles allocations familiales versées par la caisse: 9999.00
 Délai de réclamation
 Le contribuable qui conteste le montant de la retenue qui lui est faite peut déposer une réclamation (demande de rectification) écrite et motivée auprès de l'Administration Fiscale Cantonale (AFC):

- a) Si l'attestation tenant lieu de quittance (certificat de salaire) a été remise avant le dernier jour du mois de février de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu: jusqu'au 31 mars de cette même année.
- b) Si l'attestation tenant lieu de quittance (certificat de salaire) a été remise ultérieurement: dans les 30 jours qui suivent cette remise, mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu.
 Lorsque le contribuable a reçu plusieurs attestations pour l'impôt d'une même année, le délai de réclamation (demande de rectification) court à compter de la date à laquelle la dernière attestation lui a été remise.

6.7 Notification d'une facture sur liste récapitulative

Lors de la réception des données relatives aux contribuables via ISeL ou ELM-QST ou de la liste récapitulative et des attestations-quittances standardisées, le service de l'impôt à la source notifie au DPI une facture qui soit reprend les éléments déclarés, soit identifie les modifications apportées par le service. Cette facture est assimilée à une décision de taxation.

Le DPI dispose d'un délai de trente jours pour contester le montant de cette facture et verser le solde d'impôt dû.

Dans le cas où le montant dû après le délai de paiement n'est pas intégralement versé, l'AFC peut engager une procédure de recouvrement.

6.8 Retenues d'impôt insuffisantes

Le DPI est responsable de la perception correcte de l'impôt à la source et de son versement à l'AFC.

Lorsque la retenue d'impôt n'a pas été effectuée ou est insuffisante, l'AFC peut obliger le DPI à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu.

L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt, passible d'une amende administrative pouvant aller du tiers au triple de l'impôt soustrait.

En cas de contestation de l'assujettissement à l'impôt à la source, le DPI, respectivement le contribuable, doit contacter l'AFC. Le DPI est cependant tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision prise par l'AFC.

6.9 Détournement de l'impôt

Si l'impôt perçu n'est pas versé à l'AFC, et qu'il est détourné au profit du DPI ou d'un tiers, l'infraction est passible, sur dénonciation de l'AFC, d'une sanction pénale (peine privative de liberté de 3 ans au plus) ou d'une peine pécuniaire.

6.10 Autres droits et obligations du DPI

Changement de situation du DPI

Le DPI doit informer l'AFC lorsqu'il n'occupe plus de personnel soumis à l'impôt à la source.

Il doit également informer l'AFC de tous les changements intervenant dans sa situation (changement d'adresse, des organes responsables, de raison sociale, de gérance, cessation d'activité, remise de commerce, etc.).

» [Formulaires disponibles sur www.ge.ch/impots/iso-20](http://www.ge.ch/impots/iso-20)

Employeurs de contribuables domiciliés dans un autre canton

Pour les employeurs qui utilisent ELM-QST, le décompte et le versement de l'impôt devront obligatoirement être effectués directement auprès du canton du domicile de l'employé.

Pour les autres employeurs, deux options leur sont offertes :

- prélever et verser l'impôt à la source conformément aux présentes directives (barème genevois). Cet impôt sera rétrocédé au canton de domicile par l'AFC et devra être considéré comme un acompte sur l'impôt définitif.
- prélever et verser l'impôt à la source conformément aux directives du canton de domicile.

Attestation de soumission

Le DPI peut solliciter auprès du service de l'impôt à la source une attestation de soumission. Cette attestation indique que le DPI a rempli ses obligations fiscales vis-à-vis de l'impôt à la source. Un délai de deux à trois jours ouvrables est à compter pour son obtention.

7 Droits et obligations des contribuables

7.1 Rectification de l'impôt à la source

Le montant de l'impôt à la source qui a été prélevé par l'employeur peut faire l'objet d'une rectification à la demande du contribuable ou d'office par l'AFC (correction du barème, taux appliqué, erreur d'assiette). Certaines déductions peuvent également être sollicitées, sous conditions. Elles sont détaillées ci-après.

Déductions supplémentaires sur demande du contribuable

Dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires, le contribuable peut demander les déductions supplémentaires mentionnées aux points ci-dessous.

Ces déductions ne peuvent en aucun cas être opérées directement par le DPI, mais doivent faire l'objet d'une réclamation (demande de rectification) de la part du contribuable dans les délais légaux (en principe, au 31 mars 2016). Le formulaire à utiliser ainsi que les délais légaux sont détaillés au dernier point de ce chapitre.

■ Rachats de la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier)

Les versements effectués pour le rachat d'année(s) d'assurance ou pour la finance d'entrée peuvent être déduits. Les rachats effectués ne peuvent être prélevés sous forme de capital avant un délai de trois ans. Un prélèvement en capital effectué avant l'expiration de ce délai entraînera la remise en cause de la déduction initialement accordée dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôts (information n° 3/2011).

» Information disponible sur www.ge.ch/impots/iso-7

! Les pièces justificatives exigées sont :

- attestation-quittance;
- formulaire officiel (formulaire 21EDP) certifiant le montant du rachat effectué durant la période fiscale;
- certificats de salaire.

■ Cotisations 3^{ème} pilier A

Les cotisations ou versements effectués au 3^{ème} pilier A peuvent être déduits dans les limites autorisées (en 2014, le montant maximum admis est de CHF 6'739.-).

! Les pièces justificatives exigées sont :

- attestation-quittance;
- formulaire officiel (formulaire 21EDP) certifiant les primes effectuées durant la période fiscale;
- seuls les versements effectués pendant la période d'assujettissement sont déductibles. Ainsi, dans le cas où le salarié n'a pas été contribuable pendant toute l'année fiscale à Genève, les justificatifs de versement de la cotisation mentionnant les dates des paiements doivent être remis.

■ Pensions alimentaires et contributions d'entretien

Les pensions alimentaires et les contributions d'entretien doivent être justifiées par un jugement officiel fixant ces dernières (copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou de la convention). A noter que ces pièces peuvent n'être produites à l'AFC que la première année et à chaque changement de situation.

Les justificatifs de versements effectués pour l'année fiscale concernée doivent être transmis à l'AFC chaque année. A titre indicatif, et sur la base de la jurisprudence, les attestations certifiant que l'argent aurait été versé, ne constituent pas des preuves de versement. Seuls les mandats ou virements par le biais d'établissements bancaires ou analogues peuvent être pris en compte.

Les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille ne peuvent pas être déduites.

■ Frais de garde des enfants

Les frais de garde effectifs et justifiés versés par le contribuable peuvent être admis en déduction dans les limites de l'article 35 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP).

Cette déduction est accordée pour les contribuables mariés vivant en ménage commun qui :

- exercent tous les deux une activité lucrative, ou;
- se trouvent dans une incapacité durable de travailler, ou;
- sont en formation.

Cette déduction est aussi octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de fait ou de corps lorsqu'ils tiennent ménage avec leurs enfants mineurs dont ils ont la charge.

Les factures justificatives doivent être jointes à la demande. Si l'enfant est gardé par une tierce personne qui est rémunérée, les justificatifs des paiements doivent mentionner le nom, prénom et adresse complète de cette personne.

Les frontaliers doivent nous remettre l'attestation fiscale de Pajemploi ainsi que le décompte de la Caisse d'allocations familiales (CAF) mentionnant les montants et le détail reçus à titre d'allocations différentielles (Adi).

Déduction des frais effectifs sur demande du contribuable

Il est possible, sous certaines conditions, de réclamer la déduction de frais réels (frais de déplacement, dons, etc.) en lieu et place des forfaits intégrés dans le barème de l'impôt à la source, en complétant une déclaration d'impôts.

La demande doit être déposée auprès du service de l'impôt à la source dans les délais légaux (au 31 mars 2016) et **doit être renouvelée chaque année**, le cas échéant.

Cette possibilité de demander la déduction des frais effectifs via le dépôt d'une déclaration d'impôt est ouverte :

- aux contribuables soumis à l'impôt à la source résidant à Genève ;
- aux contribuables domiciliés à l'étranger, pour autant que ces derniers réalisent au moins 90 % de leurs revenus en Suisse (statut de quasi-résident). *Pour les conjoints, la totalité de leurs revenus (suisse ou étrangers) est prise en considération pour le calcul des 90%.*

» Procédure et formulaires disponibles sur www.ge.ch/impots/iso-8

Nous vous indiquons ci-après, les déductions qui sont **déjà incluses** dans le barème de l'année 2015.

| Impôt cantonal et communal | |
|--------------------------------------|--|
| 1. AVS/AI/APG | 5,15 % du revenu brut déterminant |
| 2. Assurance Chômage | Jusqu'à CHF 126'000.- : 1,1% du revenu brut déterminant Au-delà de CHF 126'000.- : 0,5 % |
| 3. 2 ^{ème} pilier | 5.5% du revenu brut déterminant, max CHF 46'530.- |
| 4. Ass. maternité cantonale | 0.042 % du revenu brut déterminant |
| 5. Déduction professionnelle | 3 % du revenu brut déterminant après déduction 1 à 4 ci-dessus, min. CHF 605.-, max. CHF 1'713.-. |
| 6. AANP | 1.3 % du revenu brut déterminant, max. CHF 1'638.- |
| 7. Assurance maladie -accident | personne seule : CHF 5'225.- personne mariée : CHF 10'450.- pour chaque enfant : CHF 1'219.- |
| 8. Déduction pour enfant | CHF 10'078.- par charge |
| 9. Déduction double activité | Déduction en cas d'activité lucrative des 2 conjoints : CHF 504.- |

» Pour déductions IFD, voir www.ge.ch/impots/iso-22

Rectification de l'impôt à la source pour les conjoints exerçant tous deux une activité lucrative (dépendante ou indépendante) ou percevant un revenu acquis en compensation (barème C)

Principe du barème C

Pour les contribuables mariés, l'Ordonnance fédérale sur l'Imposition à la Source (OIS) précise que le taux d'imposition est fixé compte tenu des revenus que le conjoint a perçus en Suisse et à l'étranger.

Les couples mariés, dont les deux conjoints exercent une activité lucrative (dépendante ou indépendante) ou perçoivent un revenu acquis en compensation, sont imposés selon le barème **C**.

- Dans un premier temps et en cours d'année, l'employeur prélève l'impôt à la source selon le barème **C** de perception.
- Puis, dans un deuxième temps, l'AFC rectifie d'office l'imposition en tenant compte des revenus mondiaux réels du couple, sous réserve d'une imposition basée sur une déclaration d'impôt (changement d'assujettissement).

Perception par le DPI - Barème C de perception ajusté

Pour rappel, le barème « **C** de perception + charge(s) éventuelle(s), Code **C0** à **C5** » s'applique à chaque conjoint du couple pris individuellement.

Dans certains cas, l'application du barème **C** par l'employeur peut engendrer des difficultés de trésorerie pour le contribuable, notamment lorsque les retenues effectuées à la source sont nettement plus importantes que l'impôt qui sera finalement dû et notifié lors de la rectification, l'année suivante. C'est en particulier le cas lorsque le revenu du conjoint s'écarte sensiblement du revenu théorique utilisé pour la perception à la source. Dans ce cas, le contribuable a la possibilité de demander un barème **C** de perception ajusté à la hausse ou à la baisse qui permettra à son employeur durant l'année de perception de l'impôt, d'appliquer un taux se rapprochant du taux final effectif.

Pour ce faire, le contribuable doit compléter le formulaire interactif sur Internet « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » et le remettre à son employeur ainsi qu'à l'AFC.

» Formulaire disponible sur www.ge.ch/impots/iso-13

? Comment est constitué le barème C ?

Dans la constitution du barème C, les taux d'imposition tiennent compte du revenu du contribuable complété par un revenu théorique du conjoint fixé sur une base statistique moyenne établie au plan national suisse.

► Rectification par l'AFC: barème C de rectification

L'imposition est rectifiée selon le « barème C de rectification + charge(s) éventuelle(s), Code Cr0 à Cr5 » qui s'appliquera à l'ensemble des couples mariés avec prise en compte des revenus bruts mondiaux réels réalisés par les deux conjoints (dépendants, indépendants ou acquis en compensation).

- Pour les couples dont les deux conjoints travaillent / réalisent un revenu acquis en compensation à Genève, les revenus sont cumulés et taxés en totalité. Les couples qui résident à Genève, dont un des conjoints travaille à Genève et l'autre conjoint dans un autre canton, sont également concernés.
- En revanche, pour les couples dont l'un des conjoints travaille/réalise un revenu acquis en compensation à l'étranger, le revenu du conjoint est pris en considération uniquement pour fixer le taux d'imposition du revenu du contribuable. Les couples qui résident à l'étranger, dont un des conjoints travaille à Genève et l'autre conjoint dans un autre canton, sont également concernés.

? Qu'est-ce que le revenu du conjoint « pris pour fixer le taux » ?

Le revenu du conjoint travaillant à l'étranger n'est pas imposé mais est ajouté pour déterminer le taux d'imposition. Pour ce faire, les revenus du contribuable et de son conjoint sont cumulés. Ce montant total permet de définir le taux d'imposition. Ce taux ne sera appliqué qu'au revenu du contribuable travaillant à Genève.

Exemple pour un couple marié sans enfant

| | |
|---|-------------|
| Revenu du contribuable travaillant à Genève | CHF 80'000 |
| Revenu du conjoint travaillant à l'étranger | CHF 25'000 |
| Montant total | CHF 105'000 |

Taux d'imposition: selon le barème de rectification Cr0 sur CHF 105'000.-

Ce taux d'imposition servira pour calculer l'impôt sur CHF 80'000.- (revenu du contribuable travaillant à Genève).

Dans tous les cas, les justificatifs des revenus bruts (avant déductions sociales) du conjoint devront être **obligatoirement** fournis à l'AFC, l'année suivant la perception.

Si les contribuables ont, par ailleurs, des déductions à faire valoir (par exemple: rachat 2^{ème} pilier, 3^{ème} pilier A, pension, etc.) ils devront **toujours déposer une réclamation** (demande de rectification), dans le délai légal (en principe, au 31 mars 2016, voir paragraphe suivant « Délai de réclamation »).

! Les justificatifs de revenus bruts à remettre à l'AFC sont les suivants.

Pour les salariés:

- travaillant en Suisse: la copie de l'attestation-quittance (ou certificat de salaire agréé par l'AFC) ou, le cas échéant, la copie du certificat de salaire
- travaillant à l'étranger: une attestation de l'employeur indiquant le revenu brut (avant déductions sociales), ainsi que la période de travail concernée, à défaut, l'ensemble des bulletins de salaires de la période concernée.

Pour les personnes ayant d'autres revenus:

- les décomptes concernant les éventuels revenus bruts acquis en compensation tels que ceux provenant de l'assurance-chômage, l'assurance-maternité, les indemnités journalières d'assurance-maladie, d'assurances contre les accidents, etc.

Si la personne est indépendante: la copie du bilan et du compte de pertes et profits.

Justificatifs des revenus du conjoint

Afin que les contribuables puissent transmettre plus aisément les informations relatives aux revenus du conjoint travaillant à l'étranger, l'AFC met à disposition des attestations destinées aux employeurs (pour les salariés) ainsi qu'aux comptables (pour les indépendants). Ces attestations permettent de remplacer l'envoi des bulletins de salaires mensuels, bilan comptable, etc.

» Liste des pièces justificatives et attestations relatives aux revenus du conjoint disponibles sur www.ge.ch/impots/iso-11

● Délai de réclamation (demande de rectification)

Le contribuable qui conteste le montant de la retenue à la source qui lui est faite selon les points précédents de ce chapitre 7.1 peut déposer une réclamation (demande de rectification) écrite et motivée auprès de l'AFC:

- si l'attestation tenant lieu de quittance a été remise avant le dernier jour du mois de février de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu: **jusqu'au 31 mars de cette même année;**
- si l'attestation a été remise ultérieurement: **dans les 30 jours qui suivent cette remise**, mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu.

Lorsque le contribuable a reçu plusieurs attestations pour l'impôt d'une même année, le délai de réclamation (demande de rectification) court à compter de la date à laquelle la dernière attestation lui a été remise.

S'agissant des demandes de prises en compte des frais effectifs (statut de quasi-résident), celles-ci doivent être déposées **au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu, quelle que soit la date de remise de l'attestation-quittance.**

La réclamation (demande de rectification) doit être adressée par écrit à l'AFC, Service de l'impôt à la source, case postale 3937, 1211 Genève 3. Les motifs de la réclamation (demande de rectification) doivent être clairement exprimés **au moyen du formulaire de «Demande de rectification de l'imposition à la source»** et celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives.

La copie de l'attestation-quittance ou du certificat de salaire (agrée par l'AFC) doit être **impérativement** jointe à la demande de rectification avec les justificatifs nécessaires.

Si à l'approche de l'échéance du délai, des justificatifs devaient manquer, le contribuable devra néanmoins présenter sa requête en précisant que les pièces suivront.

! Il convient d'utiliser le nouveau formulaire « Demande de rectification ». Ce formulaire-type permet à l'AFC d'extraire automatiquement les données des contribuables afin d'en accélérer le traitement. A noter qu'une seule formule de demande de rectification de l'imposition à la source, déjà préremplie, est adressée par foyer fiscal.

» Procédure disponible sur www.ge.ch/impots/iso-15

7.2 Dépôt d'une déclaration d'impôts pour les contribuables résidant à Genève percevant des revenus bruts supérieurs à CHF 500'000.-

Pour les contribuables résidant à Genève, si le revenu brut annuel soumis à l'impôt à la source excède CHF 500'000.-, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire. Cela signifie qu'une déclaration d'impôt doit être déposée. L'ensemble des revenus du contribuable et de sa famille y seront déclarés. L'impôt retenu à la source est alors imputé, sans intérêt, sur l'impôt perçu selon la procédure ordinaire.

L'impôt devra continuer à être prélevé à la source par l'employeur tant que subsisteront les conditions d'assujettissement à l'impôt à la source, mais le contribuable complètera chaque année une déclaration d'impôt qui lui sera adressée par l'AFC.

L'employeur doit, aussitôt qu'il en a connaissance, signaler les personnes concernées au service de l'impôt à la source.

7.3 Déclaration spontanée des autres revenus et de la fortune

Autres revenus

Les contribuables qui ont d'autres sources de revenu que ceux sur lesquels

l'impôt à la source a été perçu, et ce, tant en Suisse qu'à l'étranger, doivent en informer par écrit l'AFC, qui procèdera à la rectification de leur imposition. Le formulaire de «Demande de rectification de l'imposition à la source» doit être utilisé à cet effet.

Ces revenus doivent être déclarés spontanément dans les premiers jours de l'année suivant celle de l'imposition concernée, mais au plus tard le 31 décembre de cette même année. A défaut, la responsabilité du contribuable pourrait être engagée pour soustraction d'impôt.

! Si les revenus de source étrangère ne sont pas imposables en Suisse, ces derniers doivent cependant être pris en compte pour la détermination du taux d'imposition.

Fortune mobilière

Pour les contribuables domiciliés ou en séjour en Suisse, la fortune mobilière est imposable et doit être déclarée, chaque année, au moyen de la formule «Etat des titres» (disponible auprès du service de l'impôt à la source ou du service des titres) et du questionnaire fiscal concernant les étrangers au bénéfice d'un permis de séjour.

? Fortune mobilière?

La fortune mobilière comprend les comptes bancaires et postaux, les fonds de rénovation, les dépôts de titres, les créances diverses, les participations dans des entreprises en Suisse ou à l'étranger, les participations de collaborateur, etc., et ce, que les valeurs soient déposées en Suisse ou à l'étranger.

» Formulaire disponible sur www.ge.ch/impots/iso-10

Cette obligation ne concerne pas les contribuables qui ne sont ni domiciliés ni en séjour dans le canton.

Pour les enfants mineurs, la fortune mobilière, de même que les revenus qui en découlent, doivent être déclarés par les parents.

7.4 Remboursement de l'impôt anticipé

Les contribuables résidents à Genève peuvent déposer une réclamation (demande de rectification) afin de récupérer l'impôt prélevé sur les revenus soumis à l'impôt anticipé.

Ils devront faire parvenir à l'administration fiscale cantonale les attestations originales de gains de loterie (PMU, Sport Toto, etc.) réalisés en Suisse ou les relevés de portefeuilles de titres.

Les contribuables ni domiciliés ni en séjour dans le canton ne peuvent en principe pas bénéficier du remboursement de l'impôt anticipé ayant été déduit des rendements de leurs avoirs déposés en Suisse.

Certaines conventions de double imposition peuvent toutefois leur permettre d'obtenir un tel remboursement: une demande doit alors être présentée auprès de l'Administration fédérale des contributions au moyen d'un formulaire idoine, qui diffère en fonction du pays de résidence du requérant.

Cette procédure concerne aussi les travailleurs frontaliers, et ce même s'ils bénéficient du statut de quasi-résidents.

A noter que l'autorité cantonale n'est pas partie prenante dans cette procédure.

» Utiliser formule 83 disponible sur www.ge.ch/impots/iso-23

7.5 Obligations en cas de fin d'activité ou de départ définitif de Genève

Lorsqu'un contribuable quitte Genève pour s'établir hors du canton ou lorsqu'un non-résident cesse définitivement toute activité à Genève, il doit se présenter au service de l'impôt à la source dans les quinze jours avant son départ, afin de faire vérifier son imposition et légaliser son départ fiscal.

Il doit se munir des pièces suivantes:

- le formulaire de départ complété;

» Formulaire disponible sur www.ge.ch/impots/iso-12

- les attestations-quittances (année précédente et année en cours);
- le permis de séjour ou de travail;
- tous les justificatifs pour les déductions sollicitées conformément au point 7.1.

S'il s'agit d'un couple dont les deux conjoints exercent une activité lucrative (dépendante ou indépendante) ou réalisent un revenu acquis en compensation (tant en Suisse qu'à l'étranger), les pièces concernant les deux conjoints doivent être fournies.

7.6 Demandes de renseignements de l'autorité fiscale

L'AFC, conformément aux dispositions légales, peut exiger des contribuables tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires à la perception de l'impôt.

7.7 Retenues d'impôt insuffisantes

Le contribuable peut être contraint par l'AFC de verser ultérieurement l'impôt dû lorsqu'il n'a pas été prélevé ou l'a été de façon insuffisante.

7.8 Taxe personnelle

Le contribuable domicilié dans notre canton est soumis au paiement d'une taxe dite «personnelle». Le montant de cette taxe est de CHF 25.- et elle est perçue annuellement. Une seule taxe est perçue par couple marié vivant en ménage commun. La perception se fera par le biais d'un bordereau de taxe personnelle.

8 Quelques conseils...

- S'inscrire aux e-démarches pour vous faciliter les relations avec l'AFC.

» Voir  e-démarches sur www.ge.ch/e-demarches

- Utiliser le site internet pour trouver les réponses à vos questions.

» Foire aux questions disponible sur www.ge.ch/impots/iso-faq

8.1 Aux DPI

- En cas de doute quant au barème à appliquer, n'hésitez pas à interroger le service concerné.
- Indiquez votre numéro de DPI chaque fois que vous correspondez avec l'AFC.
- Si votre courrier a pour but un remboursement, nous vous invitons à bien vouloir indiquer votre numéro de CCP ou de compte bancaire, ainsi que le numéro IBAN complet.
- Pour procéder à vos paiements, privilégiez l'utilisation des bulletins BVR qui vous sont remis par l'AFC. Tout autre mode de paiement doit être traité manuellement et augmente le risque de retard et d'erreur.
- En cas de paiement par e-banking, veuillez vérifier le numéro de référence, celui-ci change chaque année.
- N'oubliez pas que les personnes de nationalité suisse qui habitent en France et travaillent à Genève (sans qu'elles n'aient besoin de permis de travail) sont imposables à la source
- Lors du versement de toute prestation imposable, vous devez vous assurer de la résidence du salarié.

8.2 Aux employés

- Informez sans retard l'employeur de tout changement pouvant conduire à une modification du barème d'imposition, à l'aide du formulaire «Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source».

» Formulaire disponible sur www.ge.ch/impots/iso-13

- Vérifiez l'imposition et ne déposez une réclamation (demande de rectification) que s'il y a erreur ou une demande de déduction.
- Respectez impérativement les délais de réclamation (demande de rectification) et annexez à vos demandes tous les justificatifs nécessaires (attestations diverses, pièces officielles). Si, à l'approche de l'échéance du délai (en principe, au 31 mars 2016), des justificatifs devaient manquer, vous devez néanmoins présenter votre requête en précisant que les pièces suivront.
- Indiquez votre numéro de contribuable chaque fois que vous correspondez avec l'AFC. Si vous ne le connaissez pas, indiquez votre numéro d'AVS13.

- Si vous sollicitez un remboursement, indiquez le nom et l'adresse de l'établissement bancaire ou postal, ainsi que le numéro IBAN complet. Pour les comptes à l'étranger, fournir un code BIC (SWIFT) complet.
- Si vous avez élu domicile auprès de votre employeur pour la réception de votre correspondance fiscale (notamment pour les quasi-résidents), sachez que cette élection de domicile reste valable tant que sa révocation n'a pas été portée à la connaissance de l'AFC. Ainsi, en cas de changement d'employeur, pensez à résilier l'élection de domicile précédemment enregistrée par écrit et sous pli recommandé.

» Formulaire disponible sur www.ge.ch/impots/iso-21



9 Annexes

Table des abréviations

| | |
|--------------|---|
| AANP | Assurance accident non professionnel |
| AC | Assurance-chômage |
| Adi | Allocation différentielle |
| AI | Assurance-invalidité |
| APG | Assurance perte de gain |
| AVS | Assurance-vieillesse et survivants |
| BIC | Bank Identifier Code |
| CAF | Caisse d'allocations familiales |
| IBAN | International Bank Account Number |
| LIFD | Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct |
| LIPP | Loi sur l'imposition des personnes physiques |
| OIS | Ordonnance fédérale sur l'imposition à la source |
| SWIFT | Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication |

Tableau récapitulatif destiné à l'employeur pour déterminer le barème à appliquer en cours d'année en cas de changement de situation de l'employé

Pour un événement survenant le mois M, les changements de barèmes prennent effet, en principe, dès le début du mois suivant M+1. Dans ces exemples, pour une meilleure lisibilité, nous avons noté :

- « travaille » pour : « a une activité lucrative (dépendante ou indépendante) ou perçoit des revenus acquis en compensation » tant en Suisse qu'à l'étranger.
- A* pour : **A0** ou barème **H** + charge(s) si la personne vit seule avec son (ses) enfant(s) mineur(s) à charge.

Attention : la rectification de l'imposition par l'administration fiscale cantonale demeure réservée.

| Evènement intervenu le 12 mai | Situation | Conséquences pour l'employeur | 1 ^{er} jan. | 12 mai | 1 ^{er} juin | 31 déc. |
|---|--|---|----------------------|---|----------------------|--|
| Mariage avec CH ou permis C | ne concerne que les contribuables domiciliés en Suisse | L'imposition à la source cesse | | Barème A0 | | Fin d'imposition à la source |
| Mariage | un seul des conjoints travaille | Changement de barème : de A vers B + charge(s) avec modification rétroactive au 1 ^{er} janvier par l'employeur | | Barème A0 | | Barème B + charge(s) rétroactif |
| | les deux conjoints travaillent | Changement de barème : de A vers C + charge(s) | | Barème A0 | | Barème C + charge(s) |
| Séparation/divorce avec CH ou permis C | ne concerne que les contribuables domiciliés en Suisse | Début de l'imposition à la source : vers A* | | Pas d'imposition à la source | | Barème A0 ou H + charge(s) |
| Séparation/divorce | un seul des conjoints travaille | Changement de barème : de B + charge(s) vers A* | | Barème B + charge(s) | | Barème A0 ou H + charge(s) |
| | les deux conjoints travaillent | Changement de barème : de C + charge(s) vers A* | | Barème C + charge(s) | | Barème A0 ou H + charge(s) |
| Décès | couple marié, décès de l'un des conjoints | Changement de barème pour le conjoint survivant, sans modification rétroactive : <ul style="list-style-type: none"> de C + charge(s) vers A* si le conjoint décédé travaillait de B + charge(s) vers A* sinon | | Barème B ou C + charge(s) | | Barème A0 ou H + charge(s) |
| Naissance | couple marié, un seul conjoint travaille | Changement de barème : de B + charge(s) à B + charge(s) + 1, avec modification rétroactive au 1 ^{er} janvier par l'employeur | | Barème B + charge(s) | | Barème B + charge(s) + 1 rétroactif |
| | couple marié, les deux conjoints travaillent | Changement de barème : de C + charge(s) à C + charge(s) + 1, avec modification rétroactive au 1 ^{er} janvier par l'employeur | | Barème C + charge(s) | | Barème C + charge(s) + 1 rétroactif |
| Enfant majeur dans le courant de l'année | | L'enfant est considéré comme majeur toute l'année. L'employeur ne doit pas accorder la charge, même s'il fait un apprentissage ou des études. | | | | Imposition sans tenir compte de l'enfant |
| Cessation d'activité d'un des conjoints | couple marié | Changement de barème : de C + charge(s) vers B + charge(s) | | Barème C + charge(s) | | Barème B + charge(s) |
| Prise d'activité d'un des conjoints | couple marié | Changement de barème : de B + charge(s) vers C + charge(s) | | Barème B + charge(s) | | Barème C + charge(s) |

Liste des organisations internationales utilisée pour la détermination du barème B

Cette liste doit être utilisée en cas de double activité des conjoints dont l'un est employé par l'une des organisations listées ci-dessous.

ACICI Agence de coopération et d'information pour le commerce international — **ACWL** Centre consultatif sur la législation de l'OMC — **ADB** Banque asiatique de développement — **AELE** Association européenne de libre-échange — **AID** Association internationale de développement — **AIEA** Agence internationale de l'énergie atomique — **AMGI** Agence multilatérale de garantie des investissements — **BAD** Banque africaine de développement — **BID** Banque interaméricaine de développement — **BIE** Bureau international d'éducation — **CCD** Conseil de coopération douanière — **CE** Conseil de l'Europe — **CEDH** Commission et Cour européennes des droits de l'homme — **CERN** Organisation européenne pour la recherche nucléaire — **CIJ** Cour internationale de justice — **CIRDI** Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements — **EUROFIMA** Société européenne pour le financement du matériel ferroviaire — **FAD** Fonds africain de développement — **FAO** (OAA) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture — **FCPB** Fonds commun pour les produits de base — **FIDA** Fonds international de développement agricole — **FMI** Fonds monétaire international — **IBRD** Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) — **OACI** Organisation de l'aviation civile internationale — **OCDE** Organisation de coopération et de développement économiques — **OIM** Organisation internationale pour les migrations — **OIML** Organisation internationale de métrologie légale — **OIT** Organisation internationale du travail — **OMC** Organisation mondiale du commerce — **OMI** Organisation maritime internationale — **OMM** Organisation météorologique mondiale — **OMPI** Organisation mondiale de la propriété intellectuelle — **OMS** Organisation mondiale de la santé — **ONU** Organisation des Nations Unies (y compris les agences et programmes tels que UNICEF et UNHCR) — **ONUDI** Organisation des Nations Unies pour le développement industriel — **SFI** Société financière internationale — **SII** Société interaméricaine d'investissement — **UIP** Union interparlementaire — **UIT** Union internationale des télécommunications — **UNESCO** Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — **UPOV** Union internationale pour la protection des obtentions végétales — **UPU** Union postale universelle

Liste des organisations internationales utilisée pour la détermination du barème C

Cette liste doit être utilisée en cas de double activité des conjoints dont l'un est employé par l'une des organisations listées ci-dessous.

ACI Conseil international des aéroports — **AEE** Agence européenne pour l'environnement — **AMA** Agence mondiale antidopage — **BERD** Banque européenne pour la reconstruction et le développement — **BRI** Banque des règlements internationaux — **CEI** Commission électrotechnique internationale — **CEPM** Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme — **CS** Centre Sud — **ESA** Agence spatiale européenne — **ESO** Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral — **EUMETSAT** Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques — **EUROCONTROL** Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne — **EUTELSAT** Organisation européenne de télécommunications par satellite — **FISCR** Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge — **GAVI** Alliance du vaccin — **GFATM** Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme — **IATA** Association internationale du transport aérien — **INMARSAT** Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites — **INTELSAT** Organisation internationale de télécommunications par satellites — **ISO** Organisation internationale de normalisation — **OEB** Organisation européenne des brevets — **OIPC** Organisation internationale de protection civile — **OSCE** Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE — **OTIF** Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires — **SITA** Société internationale de télécommunication aéronautique — **UICN** Union internationale pour la conservation de la nature

Dans l'hypothèse où l'organisation n'apparaît dans aucune des deux listes ci-avant, veuillez contacter le service de l'impôt à la source.

Index

- ▶ 2^{ème} pilier 38
- ▶ 3^{ème} pilier lié A 38

A - B

- ▶ Activité accessoire 21
- ▶ Activités à temps partiel 22
- ▶ Administrateurs 24
- ▶ Agriculteurs 22
- ▶ Allocations familiales 10
- ▶ Amende 36
- ▶ Artistes 24
- ▶ Assurance-Invalidité (AI) 10
- ▶ Attestation de soumission 37
- ▶ Attestation-quittance 35
- ▶ Augmentation de salaire 18
- ▶ Autre canton 8, 37,
- ▶ Barème C 16, 41
- ▶ Barème C de perception ajusté 41
- ▶ Barème C de rectification 42
- ▶ Bien immobilier à Genève 6
- ▶ Bonus 19

C - D

- ▶ Cessation d'activité du conjoint 21
- ▶ Charges de famille 12
- ▶ Commission de perception 34
- ▶ Concubins 13
- ▶ Conférenciers 24
- ▶ Contribution ecclésiastique 23
- ▶ Contributions d'entretien 13, 39
- ▶ Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source 14
- ▶ Décompte de paiement 34
- ▶ Délai de réclamation (demande de rectification) 43
- ▶ Demande de rectification 38
- ▶ Départ de Genève 46
- ▶ Détournement de l'impôt 36

E - F

- ▶ e-démarches 33
- ▶ ELM-QST 3, 34
- ▶ Enfant majeur 13, 51
- ▶ Enfants mineurs 8
- ▶ Entreprise de transports 26
- ▶ Etat civil 12
- ▶ Facture sur liste récapitulative 36

- ▶ Fin d'activité 46
- ▶ Formulaire d'annonce 33
- ▶ Fortune imposable 7
- ▶ Fortune mobilière 45
- ▶ Frais de garde 39
- ▶ Frais de repas 11
- ▶ Frais de représentation 11
- ▶ Frais effectifs 11, 40

G - H - I - J - K

- ▶ Garde alternée 13
- ▶ Gratification 18
- ▶ Impôt anticipé 45
- ▶ Impôt sur la fortune 6
- ▶ Indemnités de départ 18
- ▶ Intérêt moratoire 34
- ▶ Intérêts hypothécaires 26
- ▶ ISEL 3, 34
- ▶ Jetons de présence 24
- ▶ Justificatifs de revenus 43

L - M - N - O - P - Q

- ▶ Liste récapitulative 34
- ▶ Organisations internationales 52, 53
- ▶ Partenariat enregistré 3
- ▶ Participations de collaborateur 30
- ▶ Pensions alimentaires 13, 39
- ▶ Permis 120 jours 29
- ▶ Prestations de prévoyance 27
- ▶ Prestations en nature 10
- ▶ Prise d'activité du conjoint 21
- ▶ Quasi-résident 40
- ▶ Questionnaire fiscal 45

R - S - T - U - V - W - X - Y - Z

- ▶ Rachats de la prévoyance professionnelle 38
- ▶ Réclamation (demande de rectification) 38
- ▶ Rentes 28
- ▶ Revenus acquis en compensation 10, 11, 21
- ▶ Revenus bruts supérieurs à CHF 500'000.- 44
- ▶ Sportifs 24
- ▶ Tantièmes 24
- ▶ Taux horaire 17
- ▶ Taxe personnelle 46
- ▶ Trafic international 26
- ▶ Travail en équipe 11
- ▶ Versement de l'impôt 34

Informations pratiques

Site internet | » www.ge.ch/impots

Adresse | Administration fiscale cantonale,
Service de l'impôt à la source,
26, rue du Stand, 2^{ème} étage
(Ascenseur A)

Correspondance | Case postale 3937
1211 Genève 3

Guichets ouverts de 9h à 16h sans interruption.
Modification possible durant les mois de juillet et août ; consulter le site Internet.

Renseignements aux DPI (employeurs, assureurs, organisateurs de spectacles)

Téléphone | 022/327.74.20

Télécopieur (Fax) | 022/546.97.16

Renseignements relatifs aux prestations d'institutions de prévoyance

Téléphone |
pour les personnes domiciliées à l'étranger 022/327.57.02
pour les personnes domiciliées à Genève 022/327.57.87

Renseignements aux employés

Groupe 1 | 022/327.74.10
Lettre A à J – N° 100 à 524 Téléphone

Groupe 2 | 022/327.87.40
Lettre K à Z – N° 525 à 999 Téléphone

Télécopieur (Fax) | 022/546.97.17
Autres renseignements (centrale AFC) | 022/327.70.00

Renseignements relatifs aux paiements

Compte de chèque postal | 12-218-1

Compte bancaire pour effectuer un versement uniquement depuis l'étranger | Banque Cantonale de Genève
Quai de l'Île 17 – 1204 Genève
IBAN : CH82 0078 8000 C330
1158 2
SWIFT : BCGECHGGXXX

Au nom de :
Administration fiscale cantonale
Service de l'impôt à la source

Référence :
Nom/N° de contribuable/Année concernée
Raison sociale/N° DPI/Année concernée

L'impôt Source dans le projet e-démarches de l'Etat de Genève

Employeurs et DPI

Vous êtes déjà plus de 8'000 DPI à utiliser les prestations ISeL (Impôts Source en Ligne). Vous pouvez :

- Importer, saisir, soumettre les listes récapitulatives
- Saisir vos formulaires d'annonces pour les nouveaux employés
- Saisir vos décomptes de paiements périodiques
- Déclarer vos changements de situation (changement d'adresse et déclaration reprise et fin d'activité)
- Accéder à votre iDossier : consulter la situation de votre compte

Employés à la source

Profitez de ces services qui s'étoffent chaque année. Vous pouvez :

- Déposer votre demande de rectification entièrement en ligne sans retour papier
- Accéder à votre iDossier : consulter vos documents de notification, votre situation de compte et remplir éventuellement votre déclaration d'impôt
- Recevoir votre notification par mail sécurisé (sans passer par votre employeur ou une élection de domicile en Suisse) grâce à la iCorrespondance.
- Communiquer ou modifier vos coordonnées bancaires ou postales (IBAN) pour un remboursement d'impôt
- Payer en ligne des impôts via votre e-banking

Plus d'information sur www.ge.ch/impots